



CESE Wallonie

Conseil wallon
de l'Economie sociale

AVIS n°41

Plan de sortie de la pauvreté - Réforme du dispositif d'insertion à l'emploi « articles 60-61 » - Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente – Première lecture

Avis adopté le 29/09/2023
(consultation électronique)

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 25
anne.guillick@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. INTRODUCTION

Le 4 juillet 2023, le Gouvernement a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente.

Le 5 juillet 2023, en application de l'article 4 du décret du 20 novembre 2008¹, la Ministre C. MORREALE a sollicité l'avis du Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES) sur l'avant-projet d'arrêté. Le dossier se compose de la note au Gouvernement, accompagnée de la note d'évaluabilité du Haut Conseil Stratégique, daté du 30 mai 2023, et de l'avis de l'Inspection des Finances, daté du 12 juin 2023.

Le CWES a examiné ce dossier en réunion du 31 août 2023.

En outre, le 6 septembre 2023, sur invitation de la Commission Emploi-Formation du CESE Wallonie, les membres du CWES ont assisté à la présentation de la réforme par Mme Duygu CELIK, Conseillère au Cabinet de la Ministre C. MORREALE.

L'avis définitif du CWES a fait suite à une consultation électronique qui s'est clôturée le 29 septembre 2023.

Outre le CESE Wallonie et le CWES, ont été également sollicités les avis de l'UVCW - Fédération des CPAS, du Comité de gestion du Forem et de l'Autorité de Protection des données.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. Contexte

La Déclaration de politique régionale 2019-2024 prévoit, dans le cadre d'une « stratégie particulière à l'attention des publics les plus fragilisés et éloignés du marché du travail », de consolider l'activité des CPAS relevant de l'économie sociale, d'évaluer et renforcer le dispositif article 60 en vue d'une réinsertion durable sur le marché du travail, ainsi que d'évaluer et réformer le dispositif article 61.

Le projet n°270 du Plan de Relance vise à renforcer le dispositif article 60 et 61. Cela consiste à déployer l'article 60 dans l'économie sociale, soit, favoriser l'engagement au terme du dispositif, encourager l'accompagnement et le coaching des bénéficiaires, permettre l'accès au dispositif et renforcer les services d'insertion des CPAS (« capteurs d'emploi »²).

Enfin, le soutien à la mise à l'emploi des publics fragilisés et très éloignés du marché du travail, en particulier les bénéficiaires du CPAS, fait également partie des ambitions du Plan de sortie de la pauvreté.

¹ Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, article 4 définissant les missions du CWES dont « 1° remettre, sur demande ou d'initiative, des avis au Gouvernement sur toute matière relative à l'économie sociale »

² À ce titre, 30 CPAS ont reçu une subvention pour engager au total 32 ETP « capteurs d'emploi » pour une durée de trois ans. Ces personnes sont chargées de prospecter les entreprises et les accompagner en vue de mises à l'emploi de bénéficiaires dans le cadre des mesures article 60 et 61.

La mise à l'emploi des bénéficiaires par les Centres Publics d'Action sociale (CPAS) sur le marché du travail trouve son fondement juridique dans les articles 60,§7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont elle constitue une des missions générales.

La loi organique charge ainsi les CPAS de prendre toutes les dispositions de nature à procurer un emploi à ses bénéficiaires afin de leur permettre le recouvrement du droit aux allocations de chômage ou l'acquisition d'une expérience professionnelle. Pour ce faire, la loi prévoit que les CPAS peuvent proposer à leurs bénéficiaires, soit un contrat de travail avec un employeur (l'article 61), soit un contrat de travail avec le CPAS lui-même (l'article 60) pour travailler dans un de ses services ou chez un partenaire (mise à disposition par convention).

La loi énumère la liste des partenaires publics et privés éligibles à la mise à disposition de bénéficiaires du CPAS dans le cadre de l'article 60. La durée de la mise à l'emploi par le CPAS ou son partenaire ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

L'employeur visé à l'article 61 peut être soit un établissement ou un service créé par des pouvoirs publics, soit une personne ou un organisme privé.

La sixième Réforme de l'État a transféré dans les compétences wallonnes, les politiques de mise à l'emploi et d'insertion socioprofessionnelle envers les groupes cibles, dont la mesure article 60-61.

Les mesures article 60 et 61 sont un des principaux dispositifs visant à faciliter l'insertion professionnelle de publics précarisés. En avril 2023, près de 25.000 demandeurs d'emploi étaient inscrits obligatoirement au Forem, ce qui inclut les personnes inscrites à la demande d'un CPAS et les personnes exclues des allocations de chômage.

Environ 11.000 personnes bénéficient en moyenne chaque année du dispositif, dont environ 9.500 en article 60, un peu moins de 500 en article 61 et environ 1.000 en économie sociale « subvention majorée » ou une combinaison de ces mesures³. Ce nombre a connu une forte augmentation depuis les années 2000, en lien avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires du CPAS. En 2017, il représentait 8% de l'ensemble des bénéficiaires de mesures d'aide sociale⁴.

Les mises à l'emploi via le dispositif article 60 se font majoritairement au sein des CPAS, des communes ou d'asbl ayant un but social. Les mises à l'emploi via l'article 61 concernent principalement les secteurs de l'Horeca, de la vente de détail, de la construction, du nettoyage, des maisons de repos et du commerce de gros⁵.

En termes de profil des bénéficiaires, 64% ont un niveau d'étude inférieur au CESS. 38% des bénéficiaires ont une durée d'inoccupation d'au moins un an à leur entrée dans le dispositif ; pour 37% des bénéficiaires, le Forem n'a connaissance d'aucun emploi occupé précédemment. La répartition de genre est relativement équilibrée (46% d'hommes, 54% de femmes). Le dispositif concerne toutes

³ *Analyse du profil et du parcours des demandeurs d'emploi connus du Forem et ayant bénéficié d'un contrat article 60 ou 61 entre 2017 et 2020*, Forem - Veille, analyse et prospective du marché de l'emploi, avril 2022, accessible sur <https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/chiffres-et-analyses/Analyse-profil-insertion-article60-61-20220712.pdf>

⁴ *L'article 60, §7.*, Castaigne, M., Fédération des CPAS, 2020

⁵ *Veille, analyse et prospective du marché de l'emploi*, Naveau, F., Forem, avril 2022, *op. cit.*

les classes d'âges, la classe la plus représentée étant les 30-40 ans (30%) et la moins représentée les 50-65 ans (8%)⁶.

Au terme du dispositif, 45% des bénéficiaires de l'article 61 peuvent être considérés comme occupés de manière stable et environ 20% pour les mesures article 60 et économie sociale « subvention majorée ». Près d'un tiers des bénéficiaires de l'article 61 restent à l'emploi durablement au sein de l'entreprise subventionnée dans le cadre du dispositif. L'insertion au terme de la période de subventionnement concerne principalement les services d'aide pour les mesures article 60 et économie sociale, l'Horeca, le nettoyage et la vente pour l'article 61⁷.

2.2. Objectifs de la réforme

Le projet de réforme du dispositif articles 60-61 poursuit un double objectif. Premièrement, il entend **simplifier et harmoniser la mise en oeuvre de ces mesures**⁸. La note relève en effet qu'actuellement, le recours à ces mesures, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre relèvent en grande partie de décisions prises au niveau des CPAS, ce qui se traduit par une hétérogénéité de pratiques entre Centres⁹. La réforme proposée vise dès lors à établir certaines règles communes dans l'utilisation de la mesure par les CPAS.

Deuxièmement, la réforme souhaite contribuer à **favoriser l'insertion durable**. Elle ne fait plus référence à l'objectif de recouvrement du droit aux allocations de chômage, tel que formulé actuellement dans la législation¹⁰; elle positionne le dispositif comme une aide à l'embauche visant une insertion durable sur le marché de l'emploi.

La dernière étude en date, menée par le Forem¹¹ et portant sur la période 2017 à 2020, montre un taux d'insertion de 41,9% à 6 mois et de 53,1% à 12 mois à l'issue d'une fin de contrat en articles 60-61.

⁶ Ibidem.

⁷ Ibidem.

⁸ Depuis la régionalisation du dispositif en 2014, plusieurs formes de financement des articles 60 et 61 coexistent : i) une mesure d'activation du revenu d'intégration dite « subvention principale » ; ii) une exonération des cotisations patronales ; iii) un subventionnement par jour presté dit « subvention complémentaire » ; iv) un subventionnement par mois pour la prime de tutorat. Ces différents financements varient en fonction du type de contrat (60 ou 61), du type d'utilisateur ou d'employeur (différent pour l'économie sociale ou l'entreprise privée à but de lucre), du type de bénéficiaire (personnes en séjour temporaire, bénéficiaire d'allocation d'inscription, inscription comme DEL...). Leur niveau d'intervention est adapté en fonction du régime de travail et plusieurs majorations sont également prévues (pour l'article 61, les moins de 25 ans, l'économie sociale). Par ailleurs, ces subventions sont traitées selon des modalités et procédures administratives différentes.

⁹ A titre d'exemple, le CPAS fixe les conditions de rémunération de ses travailleurs articles 60, détermine le montant de la contrepartie financière demandée au partenaire qui bénéficie d'un travailleur mis à disposition, décide le cas échéant d'une mise à disposition à titre gratuit, peut proposer un temps partiel pour une durée limitée, etc. Il existe aussi des catégories d'employeurs qui peuvent être exonérés de toute contribution de telle manière que, pour ces emplois, c'est le CPAS qui supporte l'entièreté de la charge financière. Bien que l'autonomie et la proximité soient des caractéristiques essentielles dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi, il s'avère nécessaire d'introduire des normes communes à l'ensemble des CPAS limitant leur autonomie d'action de façon ciblée, dans l'objectif de simplifier et harmoniser la gestion du dispositif par les CPAS, et de corriger des situations évidentes de concurrence entre CPAS.

¹⁰ Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, art. 60 § 7 : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.* »

¹¹ *Veille, analyse et prospective du marché de l'emploi, op. cit.*

Cette modification s'inscrit dans une évolution de longue date de la logique d'action des CPAS, où l'insertion professionnelle a pris progressivement une place croissante par rapport à la garantie de revenu établie à l'origine.

2.3. Mécanisme du nouveau dispositif d'insertion « articles 60-61 »

- Articles 60-61 :

L'article 61 de la loi organique des CPAS est également un dispositif de mise à l'emploi destiné aux bénéficiaires du CPAS qui se différencie essentiellement de l'article 60 par le fait que l'engagement se réalise directement par l'employeur partenaire. Il n'y a pas de mise à disposition mais un contrat de travail entre le bénéficiaire du CPAS et un employeur tiers.

Il est par conséquent proposé de maintenir cette modalité de mise à l'emploi et, par mesure de simplification, de le soumettre aux mêmes règles que l'article 60.

Le nouveau dispositif de subventionnement des articles 60-61 sera indifférent au mode de contractualisation choisi par le CPAS (soit un engagement par ses services et une mise à disposition auprès du tiers via l'article 60, soit un engagement directement par le tiers via l'article 61).

- Public bénéficiaire :

Il n'y a pas de changement dans le public bénéficiaire : Le dispositif « articles 60-61 » s'adressera à toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ainsi que du droit à l'aide sociale équivalente, et inscrite comme demandeur d'emploi, comme c'est le cas actuellement.

Les règles sont harmonisées de sorte que les étrangers en séjour limité qui ne donnaient pas accès précédemment à la subvention complémentaire, sont inclus dans les bénéficiaires.

Par ailleurs, une intervention majorée est prévue pour les publics jeunes (18-25 ans), correspondant à 125% du revenu d'intégration au lieu de 100%, afin de favoriser les mises à l'emploi dans cette catégorie de bénéficiaires du CPAS.

La durée de la subvention reste limitée à la durée nécessaire au recouvrement du droit aux allocations sociales.

- Employeurs bénéficiaires :

Tous les types d'employeurs, qu'ils soient personnes morales ou physiques, seront dorénavant éligibles au dispositif au titre d'utilisateurs et pourront accueillir un travailleur que ce soit en article 60 ou 61.

Trois catégories d'employeurs sont donc dorénavant identifiées : les employeurs relevant du secteur marchand, ceux relevant du secteur non marchand comprenant les pouvoirs publics, et ceux relevant de l'économie sociale et d'insertion. Les paramètres de l'aide (notamment le niveau de subventionnement, la contrepartie financière et les obligations de l'utilisateur) varient en fonction du type d'employeurs concerné.

La distinction entre les employeurs du secteur non marchand et du secteur marchand est définie en référence à la poursuite ou non d'un but désintéressé au sens du Code des sociétés et des associations.

Pour les structures d'économie sociale et d'insertion, la porte d'entrée unique de la mesure, donnant accès à la majoration au titre d'économie sociale, est l'agrément régional en tant

qu'**Initiative d'Economie sociale (IES)** qui vise à garantir la présence au sein des entreprises éligibles de trois éléments jugés nécessaires : un projet d'économie sociale conforme aux principes du décret¹², un projet d'insertion socio-professionnelle et un projet d'encadrement du public cible. Ceci concerne :

- les entreprises d'insertion agréées ;
- les centres d'insertion socio-professionnelle (CISP) ;
- les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS) ;
- les entreprises de travail adapté (ETA) ;
- les entreprises de réutilisation agréées (« Ressourceries ») ;
- les Régies de quartiers.

A noter, les agences immobilières sociales (AIS) ne sont plus, quant à elles, directement éligibles et ne pourront s'inscrire dans le dispositif que si elles démontrent répondre à l'ensemble des conditions et obtiennent l'agrément IES.

Les conditions d'admission seront vérifiées par le SPW EER- Direction de l'Economie sociale qui s'est dotée pour ce faire de procédures simplifiées.

Le dispositif établit également des obligations pour les CPAS et les entreprises qui occupent les bénéficiaires (entreprises utilisatrices). Les obligations des CPAS sont l'accompagnement social et l'accompagnement professionnel. Les obligations des entreprises utilisatrices (incluant le CPAS lorsqu'il agit en tant qu'utilisateur) sont :

- Etablir et communiquer une description de fonction au CPAS et au travailleur ;
- Libérer du temps pour la construction du projet professionnel du travailleur ;
- Désigner un référent pour le travailleur au sein de son personnel ;
- Assurer un dialogue régulier avec le CPAS et une évaluation de la collaboration ;
- Garantir la confidentialité du statut de travailleur article 60 ou 61 au sein de l'entreprise ;
- Etablir une convention de mise à disposition (art. 60) dans le cas où l'utilisateur ou l'employeur n'est pas le CPAS lui-même ;
- Exercer la responsabilité en matière de prévention et sécurité au travail.

Dans le cas des entreprises d'économie sociale, le CPAS peut leur déléguer la mission d'accompagnement professionnel.

Dans une optique d'harmonisation, le projet établit des balises à destination des CPAS pour l'établissement de la contrepartie financière dans le cas d'une mise à disposition, ainsi que la rétrocession¹³ dans le cadre d'un engagement par un tiers.

¹² Tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008

¹³ Afin de limiter cette concurrence, il est proposé d'introduire quelques balises afin de réguler les montants pratiqués par les CPAS :

2.4. Impact budgétaire

Actuellement, la subvention relative aux articles 60 et 61 est répartie entre différents instruments (réduction de cotisations sociales subvention forfaitaire, prime de prestation) relevant de différentes autorités (ONSS, SPP Intégration sociale, SPW IAS). Le projet prévoit de remplacer ces instruments par une **subvention unique forfaitaire équivalente**, proratisée au régime de travail. La subvention est destinée au paiement de la rémunération brute du travailleur, aux frais d'accompagnement par le centre, ainsi qu'aux frais d'encadrement et de formation. Celle-ci est majorée pour les jeunes de 18 à 25 ans et les entreprises d'économie sociale. Le Gouvernement est habilité à définir les dépenses admises en justification de la subvention.

Les montants de la prime mensuelle (paramétrés à octobre 2022) sont établis comme suit :

- Prime mensuelle : 2.433€ ;
- Prime mensuelle « public jeune » : 2.817€ ;
- Prime mensuelle majorée « économie sociale d'insertion » : 2.935€.

Le budget disponible en 2023 pour cette politique s'établit à 162.395.453 €¹⁴.

Il est proposé de soumettre le forfait à un mécanisme d'indexation automatique dont les modalités seront définies dans l'arrêté d'exécution.

-
- Pour les mises à disposition dans le secteur de l'économie sociale, comme c'est le cas actuellement, le CPAS ne pourra pas exiger de contrepartie financière. Le CPAS bénéficiera toujours d'une intervention majorée de la Région wallonne pour cette mise à disposition, qui devra se faire nécessairement à titre gratuit.
 - Pour le secteur non marchand, elle ne pourra être d'un montant inférieur à 250€ par mois ni d'un montant supérieur à 500€ par mois. Par conséquent, pour les mises à disposition auprès des villes et communes ou des asbl, qui constituent l'essentiel des articles 60 non marchand, la gratuité ne sera plus possible. Une participation minimale de 250€ par mois devra toujours être exigée.
 - Pour le secteur marchand, la contrepartie financière ne pourra être d'un montant inférieur à 750€ par mois ni d'un montant supérieur à 1.000€ par mois. Cette fourchette simplifie les règles actuelles qui prévoient la prise en charge par l'utilisateur de la part salariale non prise en charge par la subvention.

En outre, une habilitation est prévue pour permettre au Gouvernement, le cas échéant, de fixer des fourchettes plus restreintes voire de déterminer un montant unique dans les limites de ces fourchettes.

Dans le cas de l'article 61, le CPAS, qui reçoit la subvention mais ne paie pas le salaire du travailleur, doit la rétrocéder en tout ou en partie à l'utilisateur, qui est également l'employeur. Aujourd'hui, cette rétrocession est laissée à l'appréciation du CPAS. Il est proposé d'harmoniser les règles, de la même manière que la contrepartie financière pour l'article 60, de la manière suivante :

- Pour l'engagement dans le secteur de l'économie sociale, le CPAS devra rétrocéder la totalité de la subvention vers l'employeur.
- Pour le secteur non marchand, le CPAS devra conserver 250€ à 500€ et devra rétrocéder la différence vers l'employeur.
- Pour le secteur marchand, le CPAS devra conserver 750€ à 1.000€ et devra rétrocéder la différence vers l'employeur.

Le montant de cette rétrocession devra, dans tous les cas, être plafonné à la dépense de rémunération à charge de l'employeur.

¹⁴ En 2021, d'après les chiffres du SPP-IS, il y a eu 54.368 interventions mensuelles pour les mesures temps plein (articles 60 et 61) hors économie sociale et 7.966 interventions mensuelles pour les mesures temps plein économie sociale. Les publics jeunes représentent 21,7% des publics. En appliquant les nouveaux forfaits, on obtient un impact budgétaire comme suit : $(78,3\% \times 53.361 \text{ interventions}) \times 2.433 \text{ €} = 101.654.786 \text{ €}$; $(21,7\% \times 53.361 \text{ interventions}) \times 2.817 \text{ €} = 32.618.992 \text{ €}$; $7.719 \text{ interventions} \times 2.935 \text{ €} = 22.655.265 \text{ €}$. Soit un impact estimé de : 156.929.043€.

2.5. Gestion administrative et contrôle

En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, le Service Public fédéral de Programmation Intégration Sociale (SPP IS) est seul compétent (guichet unique) pour la gestion administrative et technique du dispositif. Ce sera donc lui qui exécutera la liquidation de la subvention selon les modalités définies par la Wallonie.

Les obligations sont renforcées tant pour les CPAS que pour les utilisateurs externes en matière d'accompagnement et d'encadrement et donneront lieu à un contrôle qualitatif de l'inspection du SPW IAS.

Afin de favoriser l'insertion au terme du dispositif, une transition est prévue avec le Forem en matière d'accompagnement vers l'emploi à l'issue du contrat de travail, selon les modalités définies par le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

2.6. Articulation avec les autres aides à l'emploi

Les mesures article 60 ou 61 ne sont pas cumulables avec une autre aide à l'emploi (hormis les aides AViQ), mais la période de travail en article 60 ou 61 est assimilée à une période d'inoccupation, ce qui permet sa prolongation par une aide de type Impulsion, Tremplin ou SINE.

2.7. Evaluation

Il est prévu un suivi et une évaluation de la politique, au minimum une fois tous les trois ans. Elle porte sur le parcours d'insertion des personnes mises à l'emploi, notamment les résultats d'insertion à six mois et à douze mois après la fin du contrat de travail.

Un protocole sera conclu entre le SPW IAS, le Forem et le SPP-IS afin d'identifier et d'organiser l'échange d'informations permettant le suivi et l'évaluation de la politique.

Concernant les objectifs d'insertion, que le Haut Conseil Stratégique recommande de préciser, il est répondu qu'il n'y a pas de consensus politique sur une définition précise de l'insertion professionnelle et transversale aux politiques d'emploi. L'objectif qui est poursuivi est une insertion à durée indéterminée, ce qui n'est pas mesurable, explique la note. Les exceptions, telles le décret relatif aux Missions régionales pour l'emploi, où l'objectif d'insertion est précisément défini, sont propres à ce dispositif et justifié par le fait que l'atteinte de cet objectif entraîne des conséquences en terme de subventionnement, ce qui n'est pas le cas dans le présent dispositif.

3. AVIS

3.1. Considérations générales

Le CWES salue la volonté de **simplification administrative** (présomption d'appartenance à l'économie sociale d'insertion) et **d'harmonisation des dispositions en matière de subventionnement** qui a guidé le projet de réforme du dispositif articles 60-61, fournissant un cadre clarifié **tant aux CPAS qu'aux autres utilisateurs**. Il salue aussi la volonté du Gouvernement wallon de renforcer et d'améliorer les résultats du dispositif en termes d'insertion, tout en reconnaissant

explicitement l'expertise des Initiatives d'Economie sociale (IES) en matière d'accompagnement des publics fragilisés et des publics en insertion, entre autres par le fait que le dispositif ne prévoit pas de contrepartie de leur part.

En outre, le CWES salue l'accent placé sur l'existence d'un **réel projet d'insertion** dans le chef des structures désireuses d'accueillir un article 60-61, ainsi que l'assurance d'un **encadrement de qualité** pour les Travailleurs peu qualifiés (TPQ). Ces conditions lui paraissent garanties d'une ouverture plus complète du dispositif ainsi réformé à la prise en compte du bénéficiaire, de ses réalités et de ses souhaits.

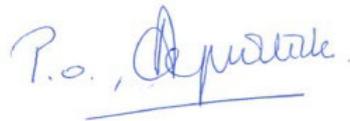
3.2. Considérations particulières

Le CWES relaie à l'attention du Gouvernement les préoccupations suivantes :

- Tout en saluant le renforcement des obligations qualitatives en matière d'accompagnement et d'encadrement, le CWES s'inquiète d'une possible tendance à la standardisation de l'accompagnement, qui pourrait entraver **l'adaptation du dispositif aux besoins individuels des personnes mises au travail**. Il convient de favoriser une personnalisation de l'accompagnement dans les conventions. De même, il est nécessaire de garder en ligne de mire la **concordance entre l'emploi proposé au bénéficiaire et les souhaits de celui-ci en matière professionnelle**, garante d'une insertion durable.
- Concernant le contrôle, le CWES recommande au Gouvernement d'inclure dans les arrêtés des **balises claires quant à l'obligation de moyens qui pèse sur les utilisateurs/employeurs**, et non des outils contraignants qui limiteraient leurs possibilités d'adapter le dispositif aux besoins du bénéficiaire et au cadre partenarial à mettre en place dans le respect des engagements respectifs et de l'objectif du contrat article 60-61.
- Concernant l'article 61, le CWES propose que le texte rappelle à l'ensemble des employeurs de ce dispositif **l'interdiction de licencier du personnel** en vue de procéder à la mise à l'emploi du bénéficiaire.
- Concernant la contribution financière à charge des employeurs, le CWES apprécie la volonté d'exonérer les IES de toute contribution financière, volonté inscrite dans les commentaires du projet mais **non inscrite explicitement dans le texte**, celui-ci prévoyant une contribution financière pour le non-marchand et pour les employeurs marchands, sans préciser que les IES seront exonérées de toute contribution financière. A son estime, il serait utile de le prévoir pour lever toute ambiguïté à l'avenir.
- Bien que le nouveau dispositif soit destiné à encourager une utilisation par le secteur marchand, le CWES s'interroge sur le **montant de la contrepartie** qui est imposée à cette catégorie d'utilisateurs. Elle paraît en effet **assez faible** (1.000 à 2.000 euros maximum), au vu de la durée de l'aide (de 1 à 2 ans) et sachant que l'utilisateur ne porte pas lui-même les charges patronales qui restent du ressort du CPAS. Une comparaison avec les autres types d'aide à l'emploi pourrait apporter un éclairage intéressant.
- Concernant la présomption d'assimilation à l'économie sociale d'insertion, le CWES s'étonne qu'il soit malgré tout imposé aux structures « assimilées » de recourir à une **demande d'agrément Entreprise sociale préalable**. Ceci dépasse selon lui le cadre d'une « **simple formalité administrative** », en s'assortissant par exemple d'obligations telles que la remise d'un rapport d'activités. Il faudrait donc que les structures porteuses des agréments assimilés cités dans l'avant-projet de décret puissent automatiquement avoir le droit de faire appel au dispositif « articles 60/61 » sans contrepartie financière.
- Concernant les mises à disposition auprès des villes et communes ou des asbl, qui constituent l'essentiel des articles 60 non marchand, les membres regrettent que la gratuité ne soit plus possible (une participation minimale de 250€ par mois devra toujours être exigée). Le CWES

demande qu'une procédure soit mise en place pour que, dans certaines situations, **la gratuité ou des tarifs largement inférieurs à la fourchette basse qui figure dans l'AGW** soient possibles pour les asbl, pour qu'un maximum d'articles 60 soient mis à l'emploi dans les structures d'économie sociale.

Denis MORRIER,
Président du CWES



p.o. Anne GUILLICK,
Secrétaire du CWES